

DP 79191 19 X0888 AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

AG FONCIER Monsieur Dominique GIBEAUD 4 rue Martin Luther King 79000 NIORT

Adresse des travaux :

34 Rue des Grands Champs 79000 NIORT

Emprise au sol:

Surface de plancher :

Nombre de bâtiments :

Nombre de logements :

LE MAIRE

Vu la demande susvisée déposée en date du 29/10/2019 et complète en date du 29/10/2019 ayant pour objet :

-Division de parcelle en vue de construire

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2016 et opposable le 20 avril 2016, modifié le 10 avril 2017 et opposable le 24 avril 2017, et modifié de manière simplifiée le 10 décembre 2018 et opposable le 21 décembre 2018 et notamment la règlementation applicable à la zone UM dans laquelle se trouve le projet ;

Vu les plans et descriptifs joints à la demande ;

Vu le Certificat d'Urbanisme Opérationnel CU7919119X01366 délivré le 28/10/2019 ;

ARRETE:

LA DECLARATION PREALABLE NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

Le projet susvisé n'a fait l'objet d'aucune prescription particulière. En conséquence, la création du lot en vue de construire peut être réalisée conformément à la déclaration déposée. La présente décision vaut autorisation de vente du lot et un permis de construire peut être délivré.

L'avis de dépôt en mairie a été affiché le 04/11/2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales elle devient exécutoire à compter de sa réception.

> Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué,

1 8 NOV. 2019

Marc THEBAULT

Dossier N°: DP 79191 19 X0888

NOTA:

DAACT .

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être déposée lorsque tous les travaux sont réalisés (constructions et aménagements extérieurs).

Occupation du domaine public :

Toute occupation du Domaine Public (installation d'échafaudage, dépôt de matériaux, stationnement de véhicules...etc) devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie à déposer en mairie.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la voirie, les trottoirs et les caniveaux à l'occasion du chantier. A la fin des travaux, il devra effectuer à ses frais les éventuelles remises en état.

Termites:

Le pétitionnaire est informé que la commune figure dans l'arrêté préfectoral délimitant les zones contaminées par les termites en Deux-Sèvres. Tout projet de construction devra tenir compte des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur. Pour en savoir plus : www.termite.com.fr.

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

• DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

• VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Elle peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande doit être faite deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

• AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET DROIT DE RECOURS

Le titulaire d'un permis de construire ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet $\underline{www.telerecours.fr}$.

Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au tribunal administratif un permis de construire qu'il estime illégal, en demandant le cas échéant, un sursis à exécution.

Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille